

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Fixant l'interdiction de circuler pour les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes dans la rue de l'Isle et rue du Coq

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-.1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R422-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Code de la voirie routière notamment son article R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la rue de l'isle et la rue du Coq, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité,

Considérant que la structure de la chaussée de la rue de l'isle et la rue du Coq, ne permettent pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sur cette section de voie communale;

ARRETE

Article 1^{er} : la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur rue de l'isle et rue du Coq, Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : rue Stourm, rue Poupinel, rue Charles de Gaulle (RD 988) .

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Article 3^{ème} : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4^{ème}: toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème}: par dérogation aux prescriptions susvisées la rue de l'isle et la rue du Coq, pourra être utilisée par les camions : des forces de l'ordre, de secours, de lutte contre l'incendie, des services d'entretien, de déménagement et desserte locale sur l'agglomération de Saint-Arnoult-en-Yvelines avec à l'appui le justificatif adéquat.

Article 6^{ème}: ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines et sur les lieux visés par l'acte administratif.

Article 7^{ème}: Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Article 8^{ème}: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
le 26 novembre 2018.

Le Maire

Jean-Claude HUSSON

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.